

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire
Séance ordinaire du 09 juillet 2026**

L'an 2026, le 09 juillet à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la communauté de communes, sous la présidence de Hubert LAPORTE

	Présent (P) Excusé (E) Absent (A)	Ayant donné pouvoir à
Hubert LAPORTE	P	
Marc ARLABOSSE	P	
Sylvie AYAYI	P	
Sébastien CANTERO	P	
Corinne CANUDO	P	
Nathalie CHANSARD	P	
Pierre COTSAS	P	
Pascal COURTAZELLES	E	Pierre COTSAS
Laetitia DA COSTA	P	
Antoine de TOURNEMIRE	E	
Frédéric DUPIC	P	
Luc DUTRUCH	P	
Jean-Paul ESCORIHUELA	P	
Sébastien FAURIAT	P	
Serge FERNANDES	E	
Fabienne FITAL	E	Jean-Paul ESCORIHUELA
Christine GALLOT	E	Hubert LAPORTE
Johanna JAVELLE	P	
Corinne JEAN-THÉODORE	P	
Olivier LAFEUILLADE	P	
Julie LAMBERT-PARRET	E	Paul MARROC
Paul MARROC	P	
Marie-Geneviève ORNON	P	
Claude PULCRANO	P	
Henri PUYAU-PUYALET	P	
Sébastien ROUX	P	
Pierre SÉRÉ-PEYRIGAIN	E	Sandrine VAN DE MOSSELAER
François SPAGNOL	A	
Julie TOURNÉ	P	
Sandrine VAN DE MOSSELAER	P	

Secrétaire de séance : Laetitia DA COSTA

Date de convocation : 01/07/2026

Nombre de Conseillers : 30

Nombre de Conseillers en exercice : 30

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

D.2026-07-08 : Désignation du représentant au sein de la Commission Consultative Paritaire pour la transition énergétique

Vu les dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte, transposées à l'article L.2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte a prévu la création d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) entre les Syndicats détenant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie Electrique (AODE) et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat,

Considérant que, définie à l'article 198 de la loi TECV, cette commission a pour objectif de :

- Coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie,
- Mettre en cohérence leurs politiques d'investissement,
- Faciliter l'échange de données,

Considérant que le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) détient cette compétence d'AODE sur tout (ou partie) du territoire de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser le dialogue à l'échelle départementale autour de la Transition Energétique et les échanges avec les instances territoriales incontournables,

Considérant que l'EPCI doit figurer parmi les membres de cette CCP et conformément à l'article L.2224-37-1 du CGCT,

Considérant que cette commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI, chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant,

Elle est donc composée de 56 membres : 28 représentants issus du SDEEG et 28 représentants issus des EPCI,

Considérant que pour représenter l'EPCI au sein de cette commission, il y a lieu de nommer un(e) représentant(e) qui siègera au sein de cette CCP.

A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la CCP par son président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Désigner, Monsieur SÉRÉ-PERIGAIN Pierre, comme représentant au sein de la Commission Consultative Paritaire pour la transition énergétique

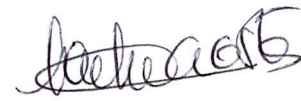
Fait à Saint-Loubès, le 09 juillet 2026

Le Président


 Hubert LAPORTE



La secrétaire de séance


 Laetitia DA COSTA

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr